

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1600342

Société Vivendi

M. Noël
Rapporteur

M. Humbert
Rapporteur public

Audience du 2 mars 2017
Lecture du 16 mars 2017

19-04-01-04-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(Chambre 1)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 janvier 2016 et un mémoire enregistré le 10 novembre 2016, la société Vivendi, représentée par Me Vannini et Me Austray, demande au tribunal :

- la restitution des suppléments d'impôt sur les sociétés acquittés au titre de l'exercice clos en 2012 ainsi que des intérêts et pénalités afférents, pour une somme globale de 315 464 624 euros
- la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'article 122 bis de l'annexe II du code général des impôts permet l'imputation des impôts étrangers au-delà de la période d'agrément pendant le délai de cinq exercices fixé par le texte, sous la seule réserve de la règle dite du « butoir » ; que cette imputation est la contrepartie de l'inclusion dans l'assiette imposable en France des profits fiscaux étrangers dégagés par les filiales du groupe consolidé, qui a eu pour effet de réduire le montant des déficits de la société en France, qui sont reportables après sortie du régime du bénéfice mondial consolidé, en application de l'article 120 de l'annexe II du code général des impôts, dès lors qu'il n'existe aucune règle prévoyant, après la sortie du régime du bénéfice consolidé, le rétablissement du montant de déficit à hauteur des seuls déficits d'origine française ; que cette interprétation est confortée par la doctrine administrative ; que l'article 3 de la loi n° 2011-1117 sur le droit à l'imputation des impôts étrangers en report est sans incidence sur l'application de l'article 122 bis de l'annexe II du code général des impôts, qui conserve toute sa portée ; que tout autre interprétation serait non-conforme aux principes constitutionnels d'interdiction des doubles impositions, d'égalité et de respect des situations légalement acquises, ainsi qu'à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les intérêts de retard ne sont pas fondés ; que les pénalités pour manquement délibéré ont été infligées à la suite d'une procédure qui a méconnu les droits de la défense et ne sont pas fondées.

Par un mémoire enregistré le 8 août 2016, la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens invoqués par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Noël,
- les conclusions de M. Humbert, rapporteur public,
- les observations de Me Austry, pour la société Vivendi.

1. Considérant que la société Vivendi Universal, devenue la société Vivendi, a été admise au régime du bénéfice mondial consolidé prévu par l'article 209 quinquies du code général des impôts, par décision d'agrément en date du 22 août 2004 valant à compter du 1er janvier 2004 ; que cet agrément courait jusqu'à l'exercice 2008 inclus et a été renouvelé pour une période de trois ans par décision du 13 mars 2009, couvrant les exercices 2009, 2010 et 2011 ; que la société a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à la suite de laquelle l'administration a refusé l'imputation sur l'exercice clos en 2012 des crédits d'impôts constitués sous l'empire du régime du bénéfice mondial consolidé et en report au 31 décembre 2011 ; que la société Vivendi demande la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'exercice clos en 2012 ainsi que des intérêts et pénalités afférents, pour une somme globale de 315 464 624 euros ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 209 quinquies du code général des impôts : « Les sociétés françaises agréées à cet effet par le ministre de l'économie et des finances peuvent retenir l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices réalisés au titre des exercices clos avant le 6 septembre 2011. / Les conditions d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par un décret en conseil d'Etat. » ; qu'aux termes de l'article 122 de l'annexe II du code général des impôts : « 1. La société agréée est autorisée à imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, à raison du résultat consolidé, les prélèvements fiscaux effectués, au titre du même exercice, hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, sur les bénéfices de ses exploitations directes et indirectes. / Les prélèvements fiscaux s'entendent des impôts de quotité, exprimés en unité monétaire, assis sur un résultat fiscal, non déductibles de ce résultat et qui sont versés, à titre définitif et sans contrepartie, au

profit d'Etats souverains, d'Etats membres d'Etats fédéraux ou confédérés ou de territoires non souverains jouissant de l'autonomie financière par rapport à l'Etat souverain dont ils dépendent. / La liste des prélèvements fiscaux définis au premier alinéa est mentionnée dans la décision d'agrément. / Les amendes ou pénalités afférentes à ces impôts, taxes ou droits ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à imputation. / 2. Les sommes à imputer sont toutefois limitées, pour chaque Etat ou territoire dans lequel la société agréée possède des exploitations, au montant de l'impôt français sur les sociétés qui frapperait le résultat, au sens de l'article 116, des exploitations situées dans cet Etat ou territoire. / La fraction des sommes excédant cette limite peut être imputée, au titre de l'exercice suivant et dans les mêmes conditions, après qu'ont été imputés les prélèvements fiscaux effectués, au titre de cet exercice, dans le même Etat ou territoire ; l'imputation de la fraction qui n'a pu être imputée demeure possible, dans les mêmes conditions, au titre des quatre exercices suivants. / En ce qui concerne les exploitations indirectes, cette imputation porte sur la fraction des impôts considérés afférente à la fraction des résultats pris en compte pour la détermination du résultat consolidé. / 3. Si une convention internationale le prévoit, il est accordé aux sociétés agréées un crédit d'impôt destiné à compenser, en tout ou en partie, les réductions d'impôts imposables sur l'impôt sur les sociétés français, qui pourraient être consenties par des Etats en vue d'assurer leur développement économique. / 4. Les prélèvements effectués, compte tenu des conventions internationales en vigueur, sur les distributions à des sociétés dont les résultats sont retenus pour la détermination du résultat consolidé sont ajoutés à la somme des impôts de la société distributrice, imposables sur l'impôt sur les sociétés dû par la société agréée. / La limite de l'imputation est calculée, au titre de l'exercice sur les bénéfices duquel la distribution est prélevée, à partir du total ainsi formé. / 5. Les montants des impôts étrangers imposables sont convertis en euros à la date de clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été acquittés. Il incombe à la société agréée d'apporter la preuve du paiement effectif de ces impôts. Les rappels ou les dégrèvements d'impôts imposables doivent être notifiés à l'administration dans le délai mentionné au 3 de l'article 128. Les bases de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice auquel se rapportent ces rappels ou ces dégrèvements sont régularisées en conséquence.» ; qu'enfin, aux termes de l'article 122 bis de cette annexe : « Lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société agréée au titre d'un exercice à raison du résultat consolidé est insuffisant pour permettre la déduction des impôts étrangers ou de la fraction de ces impôts dont l'imputation est autorisée, la partie non déduite de ces impôts est ajoutée successivement au montant des impôts étrangers imposables au titre des exercices suivants jusqu'au cinquième exercice inclusivement. / Ce report est effectué après imputation des impôts étrangers afférents à chacun de ces exercices, en retenant en priorité les impôts afférents aux exercices les plus anciens. / Les impôts qui ne peuvent être imputés ne sont en aucun cas remboursés par le Trésor. » ;

3. Considérant que les dispositions de l'article 209 quinquies du code général des impôts permettent à une société, agréée à cet effet, de se voir imposer à l'impôt sur les sociétés, par dérogation aux règles normales, sur l'ensemble des résultats de ses exploitations directes ou indirectes, en France ou à l'étranger ; qu'afin d'éviter une imposition à la fois à l'étranger et en France, les dispositions de l'article 122 de l'annexe II du code général des impôts, prises en application de l'article 209 quinquies, prévoient, sous certaines conditions, un mécanisme d'imputation, sur l'impôt dû en France, de crédits d'impôt à raison des impôts acquittés à l'étranger ; qu'en application de l'article 122 bis de cette même annexe, lorsqu'elle n'est pas possible en raison d'un montant d'impôt sur les sociétés insuffisant, cette imputation est reportable sur les résultats des cinq exercices ultérieurs à l'année où les impôts étrangers ont été acquittés ; qu'en conformité avec l'objectif d'élimination des doubles impositions qui justifie l'existence de crédits d'impôt étranger reportables, et en l'absence d'un dispositif permettant le rétablissement du déficit propre d'une société après sa sortie du régime du bénéfice mondial consolidé, dans le cas où des bénéfices étrangers ou indirects auraient réduit ce montant de

déficit durant la phase d'application du régime et où les crédits d'impôt étranger n'auraient pu être intégralement imputés, les dispositions de l'article 122 bis de l'annexe II du code général des impôts doivent être interprétées comme permettant à une société bénéficiaire de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts de reporter la déduction des crédits d'impôt étranger à laquelle elle peut prétendre pour un exercice sur les résultats des cinq exercices ultérieurs, y compris pour les exercices clos après la fin de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts ;

4. Considérant qu'il est constant que la société Vivendi dispose de crédits d'impôt étranger acquis au 31 décembre 2010 qui n'ont pas pu être imputés sur l'exercice clos en 2011 ; qu'en application des dispositions précitées de l'article 122 bis de l'annexe II du code général des impôts, ces crédits d'impôts étrangers sont imputables sur les cinq exercices suivant l'exercice clos en 2010 ; que l'administration ne conteste pas les montants avancés par la société requérante ; qu'ainsi la société Vivendi est fondée à demander l'imputation sur le montant d'impôt dû au titre de l'exercice 2012 des crédits d'impôt étranger acquis au 31 décembre 2010 ; que, par suite, elle est fondée à demander la décharge des impositions en litige ; qu'il s'ensuit qu'elle est également fondée à demander la décharge des intérêts de retard et des pénalités afférentes, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

6. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Vivendi et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1 : La société Vivendi est déchargée des suppléments d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'exercice clos en 2012 ainsi que des intérêts et pénalités afférents, pour une somme globale de 315 464 624 euros ;

Article 2 : Il est mis à la charge de l'Etat d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Vivendi et au ministre de l'économie et des finances (direction des vérifications nationales et internationales).

Délibéré après l'audience du 2 mars 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Gosselin, président,
Mme Pham, premier conseiller,
M. Noël, premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 mars 2017.

Le rapporteur,

Signé

C. Noël

Le président,

Signé

C. Gosselin

Le greffier,

Signé

M. Chaix

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.